



Les obligations des employeurs vis-à-vis du Smisa

- ✓ Pensez à organiser une **visite de reprise** après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.
- ✓ Pensez à **informer le médecin du travail** de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à **trente jours pour cause d'accident du travail**.

Les obligations de l'employeur

Au regard de la loi, les obligations qui incombent à l'employeur sont, entre autres :

- **Obligation d'évaluer les risques** : le Code du travail impose à l'employeur l'obligation générale de sécurité, ainsi que celle de prendre les mesures nécessaires à la prévention des risques professionnels. La loi de modernisation sociale étend cette obligation à la « santé mentale » des travailleurs.
- **Obligation de moyens** : la loi dit que le manquement à l'obligation de moyens est une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.
- **Obligation de résultat** : de même, l'employeur est tenu à une obligation de résultat, notamment quant à la gestion des risques et la préservation de la santé de ses salariés.
- **Obligation de motiver par écrit** le non-suivi des préconisations écrites du médecin du travail.

Les relations entre un employeur et le SMISA sont régies par les textes réglementaires et par les dispositions des statuts et règlement général de l'association :

- Demander les visites médicales pour ses salariés dans les délais et en garder la preuve.
- **Informé le médecin du travail des arrêts pour accident du travail de moins de 30 jours**
- S'assurer du suivi des avis d'aptitude, de la réalisation des visites médicales et des entretiens infirmiers.
- Envoyer une déclaration préalable, dans les six mois suivant son adhésion, précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.
- Transmettre chaque année une déclaration des effectifs en distinguant notamment les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée.
- Inviter au CHSCT le médecin du travail au moins 15 jours avant.
- Transmettre les fiches de postes au médecin du travail afin que les avis d'aptitude soient circonstanciés.
- Transmettre les trois emplois concernés et les fiches de postes au médecin du travail pour les intérimaires et les salariés des associations intermédiaires.
- Transmettre les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés à l'équipe santé travail (EST).

Visite de pré reprise et de reprise du travail : dans quels cas ?

Ces visites ont pour but d'accompagner le retour au travail après un arrêt de travail d'une certaine durée, un congé de maternité...

La visite de pré-reprise du travail

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré reprise peut être organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié lui-même ou de l'employeur.

Au cours de cette visite, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- des préconisations de reclassement ;
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

Le médecin du travail informe, sauf si le salarié s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi.

La visite de reprise du travail

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- après un congé de maternité ;
- après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins **trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.**

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il doit saisir le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Cet examen a pour objectif :

- de vérifier si le poste de travail que doit reprendre le salarié, ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;
- d'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le salarié ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de pré reprise ;
- de préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ;
- d'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

Arrêt de moins de 30 jours pour accident du travail

Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.